

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° T26/366

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Parking de La Sucrierie au 77 rue du Général Leclerc :
Vide Grenier

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération n°2026-DEL-023 du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Vu l'arrêté n°2026-ARR-026 du 23/03/2026 portant la délégation de fonction du 2ème Adjoint,

Considérant que l'organisation d'un vide-grenier par la CNL sis 3 Place Jean Roche COIGNET 77120 Coulommiers, au Foirail de La Sucrierie le dimanche 06 septembre 2026, présente une gêne pour la circulation et le stationnement, il y a lieu de les réglementer :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront modifiés et interdits sur les parkings de la Sucrierie et foirail restant (emprise SNCF), parties interceptées par des barrières, le dimanche 06 septembre 2026 de 06h00 à 19h00.

Le stationnement sera interdit et réservé sur 10 places de stationnement derrière la Sucrierie pour les riverains de la rue pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : Le balisage et la signalisation seront mis en place par les services municipaux, le maintien des dispositifs en place reste de la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée de la manifestation, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. La manifestation ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 : Les dispositifs d'affichage du présent arrêté, la signalisation temporaire et balisage de la manifestation ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 24 juillet 2026

Le Maire,



PUBLIE-LE

27 JUL. 2026